

VD_GERICHTE LR14.003718 vom 13. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR14.003718

FR: VD_GERICHTE LR14.003718 du 13 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE LR14.003718 del 13 settembre 2022

Erwägungen

E. 32

Par courrier du 20 juin 2022, X.V. _____ a relancé la justice de paix indiquant qu'il lui paraissait urgent de prendre des mesures tendant à l'élargissement de son droit de visite dès lors qu'il était dans l'intérêt de Z.V. _____ que le nouveau système soit mis en place avant la prochaine rentrée scolaire. En droit : 1. Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix rejetant la requête d'élargissement provisoire du droit de visite de la recourante sur sa fille.

- 30 - Seul est litigieux le droit aux relations personnelles de X.V. _____ sur Z.V. _____, dès lors que la recourante ne conteste pas le refus de la garde alternée. 1.1 1.1.1 Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). 1.1.2 L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A_367/2016 du 6 février 2017 consid. 5). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 16 avril 2020/74). 1.1.3 La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque

- 31 - ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017 [ci-après : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 20 al. 1 LVP AE et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la

justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). 1.2 En l'espèce, le recours a été formé en temps utile par la mère de l'enfant concernée, laquelle a qualité pour recourir, et satisfait aux exigences de motivation requises, de sorte qu'il est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection ; la DGEJ et l'intimé n'ont pas été invités à se déterminer. 2. 2.1 La recourante fait valoir une violation de son droit d'être entendue. Elle soutient que l'autorité intimée a considéré à tort que les conclusions provisionnelles prises dans son courrier du 8 mars 2022 visaient le même objet que les conclusions provisionnelles prise à l'audience du 17 septembre 2021. Elle relève avoir pris des conclusions tendant à l'élargissement de son droit de visite sur Z.V._____, afin dans un premier temps de cerner les besoins de l'enfant et observer si ces modalités pouvaient lui convenir, avant de passer à une possible garde alternée. Elle considère que l'autorité intimée ne pouvait pas faire l'économie d'examiner la question de l'élargissement du droit de visite, vu

- 32 - ses conclusions. Selon la recourante, l'autorité intimée a également commis un déni de justice formel en ne statuant pas sur ses requêtes successives déposées depuis le mois de septembre 2021, n'ayant pas réagi à sa requête du 8 mars 2022, ni à ses courriers des 7 avril et 4 mai 2022, X.V._____ ayant encore dû lui adresser un énième rappel le 20 juin 2022. Enfin, la recourante termine son argumentaire concernant ces violations d'ordre formel de la manière suivante : « la Cour de céans est respectueusement invitée à examiner l'opportunité d'élargir le droit de visite de la recourante en lien avec les moyens qui seront développés ci- après ». 2.2 2.2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 2.2.2 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid 5.1) Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III

- 33 - 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3 ; TF 5A53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1). 2.2.3 Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. D'après la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et

l'attaquer en connaissance de cause. Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (TF 4A_2/2013 consid. 3.2.1.2 ; ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités). En outre, le droit d'être entendu – qui comprend encore notamment le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, de se faire représenter et assister et d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; ATF 135 II 286 consid. 5.1) – est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst.) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345 ; TF 5A_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 3.1). Néanmoins, une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie lésée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 6.1 ;

- 34 - TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 5A 897/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2.2). 2.2.4 Commet un déni de justice formel et viole par conséquent l'art. 29 al. 1 Cst. l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et les délais légaux ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable, alors qu'elle était compétente pour le faire (TF 5A_230/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.1 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1, JdT 2011 IV 17 ; ATF 134 I 229 consid. 2.3, JdT 2009 I 325). En effet, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. L'art. 29 al. 1 Cst. consacre le principe de la célérité, ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid. 4.4). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié. Si on ne saurait lui reprocher quelques « temps morts », l'autorité ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure. Il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références citées). 2.3 En l'espèce, le juge de paix a entendu les parents à l'audience de mesures provisionnelles du 21 septembre 2021 et les enfants le 18 janvier 2022.

- 35 - L'autorité de protection a toutefois rendu sa décision sans se prononcer sur un élargissement du droit de visite de la recourante sur sa fille, axant les considérants de l'ordonnance du 19 mai 2022 uniquement sur la question de la garde alternée. Or il ressort

expressément des considérants que la recourante avait déposé, le 8 mars 2022, une « requête de mesures provisionnelles tendant à l'élargissement du droit de visite sur sa fille, équivalent à une garde alternée, conclusion initialement prise à l'audience du 17 septembre 2021 » (cf. ordonnance du 19 mai 2022, p. 8). La question des conclusions prises par la recourante sur un élargissement du droit de visite n'a en particulier pas fait l'objet d'une décision de la part de l'autorité de protection, le juge de paix considérant à ce titre que le droit de visite élargi revendiqué correspondait à une garde alternée, ce qui ne saurait être admis vu que les modalités revendiquées par la recourante quant à la prise en charge de sa fille à raison d'une semaine supplémentaire par mois auprès d'elle ne s'assimilent pas à une garde partagée. Il en résulte qu'un déni de justice formel a été commis et que le droit d'être entendu de la recourante a été violé, ce qui est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision. Cela étant, X.V. _____ a pu exposer sa position dans son recours du 18 juillet 2022 devant la Chambre de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Par ailleurs, dans son écriture, la recourante conclut, à titre principal, à la réforme de l'ordonnance attaquée, sollicitant de la Chambre des curatelles qu'elle examine l'opportunité d'élargir son droit de visite sur Z.V. _____. Partant, il apparaît opportun que l'autorité de recours statue sur cette question. Au demeurant, au vu du pouvoir d'examen de la Chambre de céans et du fait que la recourante a pu s'exprimer par écrit et requiert la réforme de l'ordonnance entreprise, il y a lieu de considérer, dans ces circonstances particulières, que le vice est réparé. L'annulation constituerait une vaine formalité, compte tenu des considérations qui suivent (cf. consid. 3 infra).

2.4 Par surabondance, il est précisé qu'en tant que la recourante se plaint de ce que le premier juge aurait statué avec retard, son grief - 36 - tombe à faux. Il s'avère qu'à la suite de l'audience du 17 septembre 2021, le juge de paix a décidé d'entendre les enfants Y.V. _____ et Z.V. _____. Ces auditions se sont déroulées le 18 janvier 2022. Le 8 mars 2022, la recourante a pris des conclusions provisionnelles en élargissement de son droit de visite sur sa fille. Par avis du 11 mars 2022, le premier juge a transmis aux parties les procès-verbaux d'audition des enfants et leur a imparti un délai pour se déterminer, précisant qu'il avait pris note de la requête de la recourante du 8 mars 2022 et qu'il statuerait à huis clos à l'issue du délai imparti. La recourante a demandé une prolongation du délai pour déposer des déterminations. Le 4 mai 2022, soit dans le délai prolongé, la recourante a notamment indiqué adhérer aux propositions du curateur pour la mise en place d'une période d'essai tendant à un élargissement du droit de visite sur Z.V. _____ et a demandé qu'il soit passé sans délai à sa mise en place. Le 13 mai 2022, la recourante a encore déposé une requête de mesures superprovisionnelles afin d'obtenir l'autorisation pour Z.V. _____ d'effectuer un stage dans une école privée, requête suivie par une décision du même jour du juge de paix. S'agissant des mesures provisionnelles, le premier juge a statué le 19 mai 2022, étant précisé que l'ordonnance a été notifiée à la recourante le 6 juillet 2022. Au vu de ces circonstances, on ne saurait ainsi reprocher au juge de paix un quelconque retard, la procédure ayant suivi une avancée non critiquable compte tenu des différents actes, requêtes et faits nouveaux survenus en cours d'instruction.

3. 3.1 La recourante soutient que plus de deux ans se sont écoulés depuis la dernière ordonnance réglementant son droit aux relations personnelles sur sa fille et que, depuis lors, aucune difficulté majeure dans le cadre de l'exercice du droit de visite n'a été mise en évidence par l'enfant ou les intervenants sociaux. Elle fait valoir qu'elle passe des moments privilégiés avec Z.V. _____, ayant toutes deux le plaisir de partager des activités communes et enrichissantes. Elle relève qu'il

faut mettre en avant les efforts considérables qu'elle a consentis pour permettre la réinstauration d'un lien affectif durable et une relation de

- 37 - confiance avec ses enfants après toutes ces épreuves, ainsi que le travail qu'elle a effectué pour ne pas impliquer ses enfants dans ses difficultés relationnelles avec le père. Elle avance que le souhait de Z.V. _____ est que le droit de visite soit élargi à une semaine supplémentaire par mois chez elle, que l'enfant a su s'adapter à la situation familiale, malgré le conflit de loyauté, qu'elle est en âge de comprendre les tenants et aboutissants de la procédure et en mesure d'exprimer son avis, respectivement sa volonté quant à sa prise en charge quotidienne, mais qu'il lui est extrêmement difficile d'exprimer « avec aplomb » ce qu'elle souhaite réellement. Selon la recourante, la position adoptée par Z.V. _____ ne doit pas être interprétée comme une réaction de rejet de sa part, bien au contraire, et les réticences d'ordre pratique de l'enfant apparaissent usuelles dès lors qu'il est question de changer certaines de ses habitudes. Elle souligne encore que tant qu'un essai n'est pas tenté, il est impossible pour l'enfant et les parties de se rendre compte de la viabilité de la solution. Enfin, elle considère que l'élargissement du droit de visite n'aura aucune incidence néfaste pour Z.V. _____ et qu'en définitive aucun élément ne s'y oppose, précisant que des conflits entre les parents ne sauraient constituer un motif pour restreindre le droit de visite. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux père et mère non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe. Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le

- 38 - titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 II 209 consid. 5 ; ATF 130 III 858 consid. 2.1 ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). Le droit pour les parents d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant n'est pas absolu et peut être temporairement ou durablement refusé ou limité (Meier/Stettler, op. cit., nn. 966 ss, pp. 617 ss). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations

professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). 3.2.2 La volonté de l'enfant est un élément de décision important. Le juge l'apprécie en tenant compte de l'âge de l'enfant et de son degré

- 39 - de maturité (ATF 122 III 401 consid. 3b, JdT 1997 I 638 ; TF 5C.52/2005 du 1er juillet 2005, consid. 4.1). La ferme volonté exprimée par l'enfant prend de l'importance lorsqu'il peut développer sa propre volonté à propos de l'autorité parentale, soit vers l'âge de 12-14 ans (ATF 122 III 401 consid. 3b, JdT 1997 I 638 ; TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5C.52/2005 du 1er juillet 2005, consid. 4.1). Le juge tient également compte de la personnalité de l'enfant et, selon les circonstances, de son environnement social. Il vérifie par ailleurs, si possible, le caractère libre de la volonté de l'enfant et y sera particulièrement attentif lorsque l'enfant est sous la trop forte influence d'un des parents (Leuba/Bastons Bulletti, in Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 13 ad art. 133 CC et les références citées). 3.2.3 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903). 3.3 En l'espèce, l'enfant concernée est âgée de 13 ans et est prise en charge, avec son frère aîné, par leur père depuis qu'elle a 3 ans. En effet, en raison de négligences graves de la mère, la garde des enfants

- 40 - des parties a été confiée, dès novembre 2012, à l'intimé, qui s'est très bien occupé d'eux. Des mesures de curatelle de surveillance et de surveillance éducative ont été instituées. La recourante a repris contact en janvier 2014 afin de voir ses enfants et a tout d'abord bénéficié de visites par l'entremise de B. _____, à raison de quelques heures deux week-ends par mois. Ces visites ont été suspendues quelques semaines en raison de l'incarcération de la recourante. Son droit de visite a par la suite été progressivement élargi pour être fixé, concernant Z.V. _____ et selon l'ordonnance de mesures provisionnelles du 18 février 2020, à un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 18h00, un mercredi sur deux, de la sortie de l'école à 20h00, et durant la moitié des vacances scolaires ainsi que des jours fériés en alternance. Il est vrai que les visites avec sa mère se déroulent bien, que l'enfant a un bon lien avec sa mère, et que le curateur ainsi que la DGEJ semblent favorables, à titre d'essai, à un élargissement à raison d'une semaine par

mois supplémentaire pour Z.V._____ auprès de la recourante, comme prélude à une éventuelle garde alternée. Néanmoins, l'intérêt de l'enfant est déterminant et la fixation des relations personnelles doit tenir compte de l'âge de l'enfant et de la manière dont le lien s'est créé entre le parent demandeur de telles relations et l'enfant jusqu'à présent. En substance, les professionnels entourant la famille ont relevé à cet égard que, dans les premiers temps, les visites auprès de la mère étaient difficiles, qu'il y avait des problèmes importants dans la relation avec Y.V._____ impactant Z.V._____, laquelle exprimait son désarroi et son malaise par des réactions violentes en classe et se trouvait « prise en otage », notamment. Des thérapies familiales ont été initiées auprès de la S._____ puis des W._____, mais elles n'ont pas abouti. La relation d'Y.V._____ avec la recourante s'est détériorée davantage, conduisant à la mise en place d'un droit de visite différencié entre frère et sœur. De son côté, Z.V._____ a rencontré des difficultés, selon ses enseignants, à gérer ses émotions et pouvait avoir des crises de colère, étant très émotive. Il a été également souligné que la situation était imprégnée d'un

- 41 - conflit majeur et massif entre les parents, néfaste pour les enfants qui en souffraient. Au fil de ses rapports et bilans ponctuels, la DGEJ a régulièrement exposé que les tensions entre les parents étaient persistantes, qu'ils communiquaient difficilement et qu'il n'existait aucune coparentalité entre eux. Ainsi, la DGEJ a en particulier indiqué que les parents mettaient leurs enfants dans une position affective inextricable tant ils étaient incapables de communiquer positivement entre eux afin d'offrir un cadre relationnel sécurisant pour leurs enfants. Ces constats ont encore été confirmés par les intervenantes des W._____, lesquelles ont mis en exergue, d'une part, que les enfants avaient subi des traumatismes par rapport aux négligences de leur mère, qu'ils cherchaient à être rassurés quant à la fiabilité de celle-ci et qu'ils restaient hyper-vigilants et, d'autre part, que la recourante avait profité du travail thérapeutique engagé et avait reconnu les actes commis et sa responsabilité, mais qu'elle minimisait leurs souffrances et qu'elle peinait à intégrer les conseils donnés. Par ailleurs, il a été mentionné que chacun des parents avait des compétences parentales, mais que celles-ci étaient entravées par les ressentiments éprouvés réciproquement. A ce sujet, la DGEJ a encore rapporté que les difficultés rencontrées par le passé avaient mis à mal la relation maternelle et qu'il était nécessaire que la recourante puisse entendre qu'il faudrait du temps aux enfants et que cela n'était pas de la responsabilité de l'intimé. Enfin, pour que de nouvelles modalités puissent fonctionner à satisfaction de tous, il a été considéré que cela supposait une entente suffisante entre les parents, ce qui était loin d'être le cas. Si la situation de Z.V._____ semble s'être stabilisée aux dires de la DGEJ depuis 2020 et si l'enfant a su s'adapter et fonctionner malgré le contexte dans lequel elle évoluait, celle-ci reste fragile, eu égard aux circonstances susmentionnées, et il a été mis en lumière des éléments d'inquiétudes quant à son bon développement. Lors de l'audience du 17 septembre 2021, l'assistant social de la DGEJ a ainsi exposé que la situation demeurait « compliquée », relatant que chaque parent contrôlait Z.V._____ et véhiculait des informations différentes à travers elle, de sorte que cette dernière demeurait, également selon la psychologue des PPLS, dans un conflit de loyauté massif. Il avait été également constaté

- 42 - que l'enfant avait de la peine à s'exprimer et restait dans un état d'hypervigilance face à la manière dont ses éventuelles déclarations pourraient être rapportées. Quant au curateur de surveillance des relations personnelles, il a indiqué lors de l'audience précitée, d'une part, que Z.V._____ semblait avoir conscience du fait que si un petit changement intervenait, cela pourrait la mettre en porte-à-faux avec chacun de ses parents, ce qu'elle ne

voulait pas, et, d'autre part, que lorsqu'il avait évoqué un conflit de loyauté chez elle, il l'avait associé au conflit entre les parents. Au vu de ces circonstances, on peine donc à discerner les « efforts considérables » que la recourante prétend avoir consenti pour ne pas impliquer Z.V. _____ dans ses difficultés relationnelles avec le père. Sur le plan scolaire, il a encore été relevé que l'enfant avait des lacunes et une motivation qui variait, malgré une évolution sur ce plan entre la 7 et 8e année. A ces éléments s'ajoute le fait que, dans son rapport du 15 décembre 2021, la DGEJ a notamment indiqué que l'enfant avait mis en échec les tentatives de soutien psychoéducatif, probablement pour ne pas exposer ses ambivalences, constatant en outre que les parents exerçaient plus ou moins implicitement quelques pressions sur celle-ci. La DGEJ a mentionné à ce titre que l'enfant s'était plainte, en janvier 2020, de l'attitude de sa mère, qui devenait soudainement « méchante et désagréable », lui donnant l'impression de devenir « invisible à ses yeux », de sorte que Z.V. _____ avait formulé la demande que la recourante cesse de dénigrer son père devant elle et arrête de « faire des histoires pour l'organisation des vacances ». Or, il s'avère que les parties ont continué d'avoir de forts désaccords, par exemple sur le planning pour l'exercice du droit de visite que devait mettre en place le curateur et au sujet duquel la recourante a déposé une requête de mesures superprovisionnelles le 26 mai 2021. La mésentente des parties a également suscité une requête de mesures superprovisionnelles de la part de la recourante, le 13 mai 2022 encore, concernant un stage dans une école privée auquel elle souhaitait faire participer sa fille et auquel l'intimé s'était opposé. Il en résulte que, malgré les mesures mises en place par les autorités judiciaires et les services compétents, le conflit des parties est toujours très vif et nocif. Il

- 43 - est devenu tel que la DGEJ a indiqué que le simple maintien d'un contexte de médiation et de surveillance alimentait paradoxalement les conflits. C'est dire, dans ces conditions, que le fait que le droit de visite se déroule bien ne justifie pas d'élargir immédiatement le droit de visite de la recourante. Vu que les tensions entre les parents sont extrêmement présentes, il paraît inévitable que celles-ci s'accroissent s'ils sont amenés à devoir communiquer davantage dans le cadre de l'organisation de cette semaine supplémentaire auprès de la mère, ce qui est de nature à compromettre l'équilibre et le bien de Z.V. _____. Par ailleurs, l'enfant semble s'être acclimatée de manière favorable aux modalités du droit de visite actuel, de sorte qu'une modification ne paraît pas indiquée. La recourante soutient qu'un élargissement serait le souhait de Z.V. _____, mais force est de constater qu'il ne résulte que de ses propres déclarations et que l'enfant ne paraît pas en demande d'un tel élargissement. En effet, à plusieurs reprises, l'enfant a exprimé au sujet des requêtes de sa mère qu'elle souhaitait maintenir la situation qui lui convenait bien. C'est ainsi qu'à l'audience du 17 septembre 2021, l'assistant social de la DGEJ et le curateur ont tous deux rapporté que Z.V. _____ leur avait confié qu'elle ne voulait pas un élargissement du droit de visite parce qu'elle avait trouvé un équilibre et que la fréquence des visites lui convenait. Dans son rapport du 12 novembre 2021, le curateur a indiqué que Z.V. _____ souhaitait continuer à entretenir des relations personnelles avec sa mère, ajoutant qu'à la question d'un éventuel élargissement, elle s'était dite « pas opposée » à essayer. Or, il faut constater que l'enfant n'a jamais confié spontanément vouloir voir plus sa mère, ni formulé de demande dans ce sens. Ce n'est en réalité que lorsqu'elle a été interrogée, par le curateur, en octobre 2021, soit après l'audience du 17 septembre 2021, au cours de laquelle la recourante avait revendiqué une garde alternée, que l'enfant a répondu « ne pas être contre », exprimant toutefois des craintes quant à une telle modification. On relève cependant que le curateur, qui avait interrogé l'enfant précédemment, a aussi et

surtout relevé qu'elle ne voulait pas d'un élargissement et il n'explique nullement en quoi les

- 44 - nouvelles déclarations de l'enfant seraient déterminantes par rapport aux précédentes, se contentant de proposer un essai, comme prélude à une garde alternée, en estimant que « l'âge de Z.V. _____ » ne s'y opposerait pas et que seul cet essai permettrait de mesurer la viabilité de ce système. En outre, il ressort du rapport du 15 décembre 2022 ainsi que de ceux établis antérieurement par la DGEJ que l'enfant a confié à plusieurs reprises à l'assistant social que la situation continuait de lui convenir et qu'elle ne souhaitait pas une modification. Entendue par le juge de paix en janvier 2022, Z.V. _____ n'a pas non plus demandé un élargissement, déclarant une fois de plus que le droit de visite d'un week-end sur deux, un mercredi après-midi sur deux et la moitié des vacances, lui convenait, formulant des réserves quant à de nouvelles modalités et estimant au demeurant que ce n'était pas à elle de se positionner et qu'il revenait à l'autorité de protection et à ses parents de prendre une décision. Quoi qu'en dise la recourante, cette position de refus est claire. Certes Z.V. _____ est prise dans un conflit de loyauté, mais il apparaît qu'elle est une enfant intelligente qui sait formuler des demandes, étant rappelé qu'elle a su solliciter l'assistant social pour lui faire part de sa désapprobation concernant l'attitude inadéquate de la recourante qui dénigrait l'intimé devant elle et pour demander que cela cesse. Enfin, il faut constater que la recourante invoque une nécessité de mettre en place rapidement l'élargissement revendiqué, mais ne démontre nullement l'existence d'une urgence. Compte tenu des inquiétudes formulées par l'enfant et de sa sensibilité, on ne saurait exclure qu'une telle modification impacte significativement sa situation scolaire et affective en ce sens qu'elle pourrait se renfermer davantage ou perdre sa concentration et sa motivation, ce qui risque d'entraîner des incidences préjudiciables à son bon développement. Au stade des mesures provisionnelles, il est en définitive dans l'intérêt de Z.V. _____ de maintenir sa prise en charge actuelle, qui semble lui convenir, afin de lui garantir une certaine stabilité et d'éviter de la confronter encore davantage aux conflits de ses parents avec la conséquence qu'elle se trouve dans un environnement relationnel encore

- 45 - plus insécure. Un élargissement du droit aux relations personnelles de X.V. _____ n'est donc en l'état pas souhaitable, de sorte que les griefs de la recourante sont infondés. 4. En conclusion, le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 312 al. 1 CPC (applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 al. 1 LVPAE), doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Le recours était d'emblée dénué de chances de succès à partir du moment où l'intérêt de l'enfant, supérieur à la demande de la mère, ne pouvait que conduire à son rejet, de sorte que la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) et, compte tenu du rejet de la requête d'assistance judiciaire, mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

- 46 - IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante X.V. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour X.V. _____), - Me Yann Neuschwander,

avocat (pour F. _____), - Me M. _____, curateur, - DGEJ, Office régional pour la protection des mineurs du [...], et communiqué à : - M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, - DGEJ, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies.

- 47 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.